

Véhicules décorés pour un cortège sur parcours fermé (Carnaval, Brandons, fête de la musique, etc.)

Pour utiliser et déplacer des véhicules, remorques et autres engins décorés pour des cortèges, certaines exigences doivent être respectées. Les éléments principaux sont présentés ci-après.

1. Qu'est-ce qu'un cortège ?

Il s'agit de l'évolution de figurants sur un parcours déterminé. Les participants se suivent en marchant ou sont transportés sur des véhicules à moteur ou des remorques tractées par des véhicules ou des animaux.

Le cortège utilise la voie publique qui est, pour l'occasion, temporairement interdite au trafic. La Police cantonale délivre l'autorisation d'organiser le cortège.

2. Qu'est-ce qu'un char ?

Il s'agit d'un véhicule transformé spécialement pour le cortège, en principe :

- Un véhicule de type tracteur ou chariot à moteur
- Une remorque ou autre engin tracté par un véhicule ou des animaux
- Un véhicule-engin transformé (châssis équipé d'un groupe propulseur sur lequel est fixée l'infrastructure du décor)

3. Déplacement des chars jusque sur le lieu du cortège

3.1. Les chars doivent-ils être immatriculés ?

Si le char est un véhicule de type tracteur ou chariot à moteur, sur lequel on pose une structure, l'immatriculation n'est pas nécessaire. Les éléments de sécurité (freins et direction) doivent toutefois répondre aux exigences requises.

Si le char est composé d'une remorque, le véhicule tracteur doit être immatriculé. La remorque doit aussi être immatriculée si la vitesse du véhicule tracteur est supérieure à 30 km/h. La remorque sera équipée à l'arrière de l'éclairage minimum (feux rouges, clignoteurs de direction orange et catadioptrés triangulaires ; une rampe d'éclairage amovible est admise).

Si le char est une voiture automobile transformée, il ne peut pas être immatriculé. De ce fait, il ne peut utiliser la voie publique qu'à condition d'être remorqué.

3.2. Une autorisation de l'OCN est-elle nécessaire ?

La manifestation (Carnaval, Brandons, etc.) est autorisée par la Police cantonale (voir point 1). Quant au déplacement du char jusque sur le lieu du cortège, il nécessite une autorisation spéciale uniquement s'il dépasse les normes légales, à savoir :

- la hauteur du véhicule dépasse 4 mètres
- la largeur du véhicule est supérieure à 2,55 m (elle ne peut en aucun cas excéder 3,5 m)
- la longueur du véhicule est supérieure à 12 m ou du train routier à 18,75 m.

Dans tous les cas, le transport de passagers sur ces véhicules est interdit.

Contacts :

- OCN, secteur des autorisations spéciales : 026 484 55 46 / autorisations@ocn.ch
- Police cantonale, police de la circulation : 026 305 20 01/06 / polci@fr.ch

Fribourg, février 2017